

CONVENTION

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme
représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° prise par le
Conseil de Bordeaux Métropole le

Monsieur François Chollet, Directeur Administratif et Financier, agissant au nom de la
Société Anonyme d'HLM France Habitation dont le siège social est au 1 square Chaptal
Levallois Perret, en exécution de la délégation de pouvoirs du 30 juin 2016 accordée par
Pascal Van Laethem, Directeur Général et dont le mandat a été renouvelé par le Conseil
d'Administration du 29 juin 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Conseil métropolitain, par délibération N° prise en date , reçue à la
Préfecture de la Gironde , réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le
paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû de la ligne de prêt n°0363825
figurant dans l'avenant de réaménagement n°88566 du 30 novembre 2018 contracté par la
Société Anonyme d'HLM France Habitation auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations, et dont le montant total s'élève à 1 544 117,24 €,

Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur
simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des
annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titre d'avances remboursables ne portant
pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exercent la
garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre Bordeaux Métropole et la
Société.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des
emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de Bordeaux Métropole, ou qu'elle réalisera
avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un
compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération,
le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société.

Ce résultat devra être adressé à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, au plus tard le 31
Mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de 1' article ci-dessus comprendra

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

au débit: l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de Bordeaux Métropole aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la Société.

ARTICLE IV

De convention entre les parties, Bordeaux Métropole est habilitée à prendre, à tous moments à partir de la signature de la présente convention, et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription à concurrence de 50% du montant du capital restant dû de la ligne de prêt de 1 544 117,24 € soit 772 058,62 €, sur les biens désignés en annexe à la présente convention, lui appartenant, libre d'hypothèque, dont la valeur inscrite au bilan 2018 figure ci-dessous : 2 305 394,72€.

Par voie de conséquence, la Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter, le 31 Décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie métropolitaine, la Société en informera Bordeaux Métropole et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution métropolitaine.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés, à titre de sûreté, au profit de Bordeaux Métropole et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article IV de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux biens affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Métropolitain.

ARTICLE V

Un compte d'avances métropolitain de Bordeaux Métropole, sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra :

- au crédit : le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole, en vertu de l'article 3.

ARTICLE VI

La Société sur simple demande du Président de Bordeaux Métropole devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935 de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

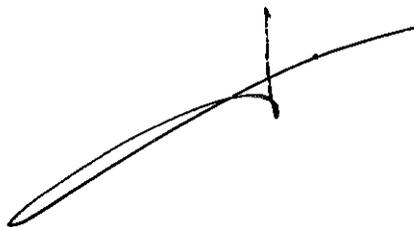
ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie métropolitaine, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre Etablissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,
Le Directeur Administratif et Financier,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with a vertical stroke intersecting it near the middle.

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Affaire : Réaménagement de la ligne de prêt n° 0363825

Caisse prêteuse : Caisse des Dépôts et Consignations

Capital restant dû de la ligne de prêt au 01/07/2018 : 1 544 117,24 €,

Biens affectés en garantie

A la garantie du financement d'une opération locative, contracte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec la garantie de Bordeaux Métropole à hauteur de 772 058,62€, la Société Anonyme d'HLM France Habitation s'engage envers Bordeaux Métropole à affecter hypothécairement, à la première demande de Bordeaux Métropole, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, l'immeuble, lui appartenant, libre d'hypothèque, dont la désignation et la valeur au bilan figurent ci-dessous :

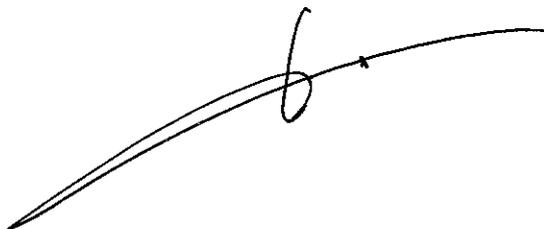
Financement de l'opération : Foyer de jeunes Travailleur situé à Château Dulamon – 12 avenue du 8 mai - 33291 BLANQUEFORT

valeur nette au bilan 2018 de 2 305 394,72 €.

Les biens donnés en garantie pour le prêt initial sont affectés pour une valeur de 772 058,62 € au profit de Bordeaux Métropole.

En garantie de l'avenant de réaménagement n°88566

BORDEAUX, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

